

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/12/19/2015035015/justel>

Dossier numéro : 2014-12-19/57

Titre

19 DECEMBRE 2014. - Décret portant le Code Immobilier flamand

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-01-2015 page : 1032

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Les entités pour lesquelles le " Vlaamse Belastingdienst " peut agir pour l'acquisition, l'aliénation et l'expropriation de biens immeubles

Art. 3-10

[CHAPITRE 3.](#) - L'exercice des compétences

Art. 11-13

[CHAPITRE 4.](#) - Agir en qualité de tiers authentifiant

Art. 14-17

[CHAPITRE 5.](#) - L'acte établi par le commissaire flamand

Art. 18-23

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 24-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° " Vlaamse Belastingdienst " (Service flamand des Impôts) : l'agence autonomisée interne " Vlaamse Belastingdienst " telle que créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence " Vlaamse Belastingdienst " ;

2° commissaires flamands : les membres du personnel du " Vlaamse Belastingdienst " qui sont désignés

conformément aux arrêtés du Gouvernement flamand, et qui sont chargés de l'exécution des dispositions du présent décret ;

3° LRM : la société anonyme " Limburgse Reconvertiemaatschappij " constituée par acte notarié du 1er février 1994, publié par extrait au Moniteur belge du 24 février 1994 sous le numéro 940224-318, y compris toutes les modifications ultérieures des statuts ;

4° PMV : la société anonyme " Participatiemaatschappij Vlaanderen " constituée par acte notarié du 31 juillet 1995, publié par extrait au Moniteur belge du 25 août 1995 sous le numéro 950825-236, y compris toutes les modifications ultérieures des statuts ;

5° VPM : la société anonyme " Vlaamse Participatiemaatschappij " constituée par acte notarié du 4 novembre 1997, publié par extrait au Moniteur belge du 22 novembre 1997 sous le numéro 971122-226, y compris toutes les modifications ultérieures des statuts.

CHAPITRE 2. - Les entités pour lesquelles le " Vlaamse Belastingdienst " peut agir pour l'acquisition, l'aliénation et l'expropriation de biens immeubles

Art. 3. Le " Vlaamse Belastingdienst " acquiert des biens pour le compte de la Région flamande ou de la Communauté flamande.

Le " Vlaamse Belastingdienst " peut procéder à l'aliénation de biens immeubles pour le compte de la Région flamande ou de la Communauté flamande.

Le " Vlaamse Belastingdienst " exerce les poursuites et dirige les procédures d'expropriation au nom du Ministre intéressé.

Art. 4. § 1er. Le " Vlaamse Belastingdienst " peut procéder aux acquisitions et aliénations d'immeubles pour le compte et sur la demande des organismes publics suivants sans devoir justifier envers des tiers d'un mandat spécial :

1° des agences autonomisées internes ou externes dotées de la personnalité juridique [¹ ...]¹, à l'exception des agences autonomisées externes de droit privé ;

2° la LRM, pour autant que la Région flamande soit directement ou indirectement le seul actionnaire ;

3° la PMV, pour autant que la Région flamande soit directement ou indirectement le seul actionnaire ;

4° la VPM, pour autant que la Région flamande soit directement ou indirectement le seul actionnaire ;

5° les organismes publics flamands du type A, type B et sui generis, [² ...]².

En outre, le " Vlaamse Belastingdienst " peut procéder aux acquisitions et aliénations d'immeubles pour le compte de tout autre organisme public doté de la personnalité juridique si cela est prescrit par un décret sans devoir justifier envers des tiers d'un mandat spécial.

Le " Vlaamse Belastingdienst " est chargé d'exercer toutes les compétences conférées par décret en matière d'acquisitions et d'expropriations d'immeubles pour le compte d'organismes publics jouissant de la personnalité juridique.

(1)<DCFL 2018-12-07/05, art. IV.250, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<DCFL 2019-03-29/45, art. 164, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 5. Le " Vlaamse Belastingdienst " peut procéder aux acquisitions et aliénations d'immeubles pour le compte des entités suivantes si celles-ci en donnent mandat au " Vlaamse Belastingdienst " :

1° les filiales de la LRM, PMV et VPM, pour autant qu'elles satisfassent à une des conditions mentionnées ci-après :

a) la LRM, PMV ou VPM est le seul actionnaire ;

b) la Région flamande et la LRM, la PMV ou la VPM sont les seuls actionnaires ;

c) la LRM et une ou plusieurs de ses filiales sont les seuls actionnaires ;

d) la PMV et une ou plusieurs de ses filiales sont les seuls actionnaires ;

e) la VPM et une ou plusieurs de ses filiales sont les seuls actionnaires ;

2° les pouvoirs subordonnés tels que visés à l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

3° les centres publics d'aide sociale ;

4° les entités qui sont soumises au contrôle ou à la tutelle administrative d'un des pouvoirs précités, de la Région flamande ou de la Communauté flamande, ou une entité filiale de cette entité ;

5° tous les pouvoirs habilités à exproprier, pour autant qu'ils ne soient pas régis par l'article 3 ou 4 du présent arrêté.

Art. 6. Si le " Vlaamse Belastingdienst " est chargé de l'acquisition ou de l'expropriation d'un immeuble, le donneur d'ordre doit, avant la signature de l'acte, soit veiller à ce que un budget suffisant soit mis à disposition du " Vlaamse Belastingdienst ", soit présenter au " Vlaamse Belastingdienst " un justificatif de paiement dont les deux parties sont satisfaites.

Art. 7. Le " Vlaamse Belastingdienst " vérifie la légalité et la régularité des dossiers confiés.

Art. 8. En cas de conflit d'intérêts entre les pouvoirs publics, entités ou institutions habilités à exproprier, le " Vlaamse Belastingdienst " s'abstient, pour l'exercice des attributions confiées par le présent décret au " Vlaamse Belastingdienst ", de participer au processus de règlement de ce conflit.